



# **Clauses générales**

**Fourniture et installation de biens liés à la mission de base de l'entreprise**



## LISTE DES MODIFICATIONS

- **Version de décembre 2001** Révision majeure de l'ensemble du document
  
- **Version de mars 2005** Ajout de la clause 13 : *Protection de l'environnement*
  
- **Version d'octobre 2005** Révision de la clause 9 : *Biens, matériaux, matériel et ouvrages*
  - ✓ a) Origine, qualité et mise en œuvre des biens ou matériaux
  
- **Version de mars 2006** Révision de la clause 2 : *Dispositions générales*
  - ✓ B. Cession du contratRévision de la clause 9 : *Biens, matériaux, matériel et ouvrages*
  - ✓ A. Origine, qualité et mise en œuvre des biens ou matériaux
  - ✓ C. Biens, matériaux et matériel mis à la disposition du fournisseur par Hydro-Québec
  
- **Version d'avril 2006** Révision de la clause 18 : *Défaut – Résiliation*
  - ✓ 18.3 Résiliation du contrat
  
- **Version d'octobre 2007** Mise à jour : *Table des matières*  
Révision **complète** des textes du présent document
  
- **Version du 13 décembre 2007** Mise à jour : *Table des matières*  
Modification de la clause suivante :
  - ✓ 12.1 *Autorisation d'accès au dossier Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) – (non en vigueur)*
  
- **Version du 1<sup>er</sup> août 2008** Modification des clauses suivantes :
  - ✓ 4.2.1 Choix des sous-traitants
  - ✓ 4.2.2 Liste des sous-traitants choisis (nouveau)
  - ✓ 14.2 Décomptes périodiques
  - ✓ 14.4. Retenues spéciales
  - ✓ 14.5.2. Retenues prévues à l'article 2111 du Code civil du Québec
  - ✓ 14.8 Déclaration de paiement, quittances et attestations de conformité
  
- **Version du 1er avril 2009** Mise à jour : *Table des matières*  
Révision de la clause 5 : *Lois et règlements*
  - ✓ 5.5 Sécurisation des installations et vérification sécuritaire (**nouveau**)Révision de la clause 18 : *Défaut - résiliation*
  - ✓ 18.1 Défaut du fournisseur



## TABLE DES MATIÈRES

**Légende :** 0. CLAUSE 0.0. Alinéa 0.0.0. Sous-alinéa

<b>1. DÉFINITIONS</b> .....	<b>1</b>
1.1 APPEL DE SOUMISSIONS.....	1
1.2 AVENANT.....	1
1.3 AVIS D'ATTRIBUTION.....	1
1.4 BIENS.....	1
1.5 CHANTIER DE CONSTRUCTION.....	1
1.6 CONDITIONS DE CHANTIER DE CONSTRUCTION – CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT .	1
1.7 CONTRAT.....	1
1.8 ÉTABLISSEMENT.....	2
1.9 FOURNISSEUR.....	2
1.10 MAÎTRE-D'OEUVRE.....	2
1.11 MATÉRIAU.....	2
1.12 MATÉRIEL.....	2
1.13 PRIX CONTRACTUEL.....	2
1.14 REPRÉSENTANT D'HYDRO-QUÉBEC.....	2
1.15 SOUMISSION.....	2
1.16 SOUS-TRAITANT.....	3
1.17 TRAVAUX.....	3
1.18 USINE.....	3
<b>2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....	<b>3</b>
2.1 INTERPRÉTATION DU CONTRAT.....	3
2.2 CESSION DU CONTRAT OU DES CRÉANCES.....	3
2.2.1 Cession de contrat.....	3
2.2.2 Cession des créances.....	4
2.3 NORMES.....	4
2.4 STIPULATION POUR AUTRUI.....	4
2.5 PUBLICITÉ ET DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS.....	4
2.6 LIEU DE PASSATION DU CONTRAT.....	4
2.7 REPRÉSENTANTS DES PARTIES ET COMMUNICATIONS.....	4
2.8 CONFIDENTIALITÉ.....	5
2.9 LANGUE DE TRAVAIL ET DES COMMUNICATIONS.....	5
2.10 DÉLAI.....	5
2.11 MISE EN DEMEURE.....	5
<b>3. ÉTAT DES LIEUX</b> .....	<b>5</b>
3.1 INFORMATIONS GÉOLOGIQUES ET GÉOTECHNIQUES.....	5
3.2 TERRAINS, ACCÈS ET PASSAGES.....	6
3.3 OUVRAGES SOUTERRAINS SOUS LA RESPONSABILITÉ D'HYDRO-QUÉBEC.....	6
3.4 OUVRAGES SOUTERRAINS APPARTENANT À DES TIERS.....	6

<b>4. MAÎTRISE DES TRAVAUX.....</b>	<b>6</b>
4.1 PORTÉE DU CONTRAT .....	6
4.2 SOUS-TRAITANCE.....	6
4.2.1 Choix des sous-traitants.....	6
4.2.2 Liste des sous-traitants choisis .....	7
<b>5. LOIS ET RÈGLEMENTS.....</b>	<b>7</b>
5.1 LOIS, RÈGLEMENTS ET PERMIS .....	7
5.2 RÈGLEMENTS D'HYDRO-QUÉBEC .....	7
5.3 DROITS RELATIFS À L'UTILISATION DES BIENS .....	8
5.4 DROITS DE DOUANES, TAXES ET IMPÔTS.....	8
5.5 SÉCURISATION DES INSTALLATIONS ET VÉRIFICATION SÉCURITAIRE.....	8
<b>6. AUTORITÉ DU REPRÉSENTANT D'HYDRO-QUÉBEC .....</b>	<b>9</b>
6.1 ADMINISTRATION DU CONTRAT .....	9
6.2 INSPECTION, CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DES TRAVAUX.....	9
<b>7. EXÉCUTION DES TRAVAUX.....</b>	<b>9</b>
7.1 MODE D'EXÉCUTION .....	9
7.2 PRODUITS CONTRÔLÉS.....	10
7.2.1 Étiquettes.....	10
7.2.2 Fiches signalétiques .....	10
7.3 IMPLANTATION DES BIENS.....	10
7.4 DESSINS ET LISTES FOURNIS PAR LE FOURNISSEUR .....	10
7.5 NOTICES TECHNIQUES.....	11
7.6 PLAQUES SIGNALÉTIQUES.....	11
7.7 PROGRAMME D'EXÉCUTION.....	11
7.8 RETARD IMPUTABLE À HYDRO-QUÉBEC .....	11
7.9 CHANGEMENTS AU CONTRAT .....	12
7.10 SUSPENSION DES TRAVAUX.....	12
7.10.1 Dispositions générales .....	12
7.10.2 Suspension des travaux sans le défaut du fournisseur.....	13
7.10.3 Suspension des travaux par suite du défaut du fournisseur .....	13
7.11 TRAVAUX NON-CONFORMES OU NON AUTORISÉS.....	13
7.12 PRISE DE POSSESSION DES TRAVAUX.....	13
7.13 PROPRIÉTÉ.....	13
<b>8. MAIN-D'OEUVRE ET SALAIRES.....</b>	<b>13</b>
8.1 RECRUTEMENT DE LA MAIN-D'OEUVRE.....	13
8.2 RELEVÉ DES EMPLOYÉS AUTOCHTONES .....	14
8.3 HEURES SUPPLÉMENTAIRES DE TRAVAIL .....	14

<b>9. BIENS, MATÉRIAUX, MATÉRIEL ET OUVRAGES .....</b>	<b>14</b>
9.1 ORIGINE, QUALITÉ ET MISE EN OEUVRE DES BIENS OU MATÉRIAUX .....	14
9.2 OUVRAGES PROVISOIRES, INSTALLATIONS ET MATÉRIEL DE CHANTIER FOURNIS OU EXÉCUTÉS PAR LE FOURNISSEUR.....	15
9.3 OUVRAGES, MATÉRIEL, BIENS OU MATÉRIAUX MIS À LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR PAR HYDRO-QUÉBEC .....	15
<b>10. TRANSPORT DE MATÉRIAUX EN VRAC PAR CAMIONS.....</b>	<b>15</b>
10.1 DÉFINITIONS.....	15
10.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	16
10.3 LIMITE .....	16
10.4 TARIF .....	16
10.5 CAMIONNEURS AUTOCHTONES.....	16
<b>11. RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR .....</b>	<b>16</b>
<b>12. SANTÉ ET SÉCURITÉ AU CHANTIER.....</b>	<b>17</b>
12.1 AUTORISATION D'ACCÈS AU DOSSIER DE LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (CSST) .....	17
12.2 GÉNÉRALITÉS .....	17
12.3 CONDITIONS COMMUNES APPLICABLES AU CHANTIER DE CONSTRUCTION ET À L'ÉTABLISSEMENT .....	17
12.4 CONDITIONS APPLICABLES SUR UN CHANTIER DE CONSTRUCTION.....	18
12.5 CONDITIONS APPLICABLES DANS UN ÉTABLISSEMENT .....	19
12.6 ORDRE ET PROPRETÉ AU CHANTIER DE CONSTRUCTION .....	19
<b>13. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>19</b>
<b>14. PAIEMENTS ET RÉCEPTION DES TRAVAUX.....</b>	<b>19</b>
14.1 PAIEMENT DU PRIX CONTRACTUEL .....	19
14.2 DÉCOMPTES PÉRIODIQUES.....	20
14.3 RETENUES DE GARANTIE.....	20
14.4 RETENUES SPÉCIALES.....	20
14.5 REMPLACEMENT DES RETENUES .....	21
14.5.1 Retenue de garantie.....	21
14.5.2 Retenues prévues à l'article 2111 du Code civil du Québec.....	21
14.6 RÉCEPTION DES TRAVAUX .....	21
14.7 DÉCOMPTE DÉFINITIF .....	22
14.8 DÉCLARATION DE PAIEMENT, QUITTANCES ET ATTESTATIONS DE CONFORMITÉ...	22
14.9 REMBOURSEMENT DES RETENUES .....	23
14.10 COMPENSATION .....	23
<b>15. GARANTIE DES TRAVAUX ET DES MATÉRIAUX .....</b>	<b>23</b>

<b>16. ÉTABLISSEMENT DES NOUVEAUX PRIX.....</b>	<b>24</b>
<b>17. RÉMUNÉRATION DES TRAVAUX EXÉCUTÉS EN DÉPENSES CONTRÔLÉES.....</b>	<b>24</b>
17.1 COÛTS DE LA MAIN-D'OEUVRE.....	24
17.2 COÛTS DU MATÉRIEL.....	24
17.3 COÛTS DES MATÉRIAUX.....	25
17.4 AUTRES COÛTS .....	25
17.5 MAJORATION POUR FRAIS INDIRECTS ET PROFITS .....	25
17.6 PIÈCES JUSTIFICATIVES.....	25
17.7 CONTRÔLE DES TRAVAUX EXÉCUTÉS EN DÉPENSES CONTRÔLÉES.....	25
<b>18. DÉFAUT – RÉSILIATION .....</b>	<b>26</b>
18.1 DÉFAUT DU FOURNISSEUR.....	26
18.2 RETRAIT DES TRAVAUX DES MAINS DU FOURNISSEUR .....	26
18.3 RÉSILIATION DU CONTRAT.....	27
18.4 PROCÉDURE.....	27
<b>19. PROCÉDURE EN CAS DE DIFFÉREND .....</b>	<b>27</b>
19.1 OBLIGATION DE POURSUIVRE LES TRAVAUX.....	27
19.2 AVIS DU FOURNISSEUR .....	28
19.2.1 Avis sommaire .....	28
19.2.2 Réclamation.....	28
19.3 DÉCISION DU REPRÉSENTANT D'HYDRO-QUÉBEC.....	28
19.4 CONFIDENTIALITÉ.....	28
<b>20. DOCUMENTS RELATIFS AU CONTRAT .....</b>	<b>28</b>
20.1 PRINCIPES COMPTABLES.....	28
20.2 PÉRIODE DE CONSERVATION.....	29
20.3 DROIT DE VÉRIFICATION .....	29

## ANNEXE

LISTE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS ACCEPTÉS PAR HYDRO-QUÉBEC

## 1. DÉFINITIONS

Dans ce contrat, à moins que le contexte n'exige un sens différent, on entend par :

### 1.1 APPEL DE SOUMISSIONS

Le document remis par Hydro-Québec en vue d'obtenir une offre ou une proposition.

### 1.2 AVENANT

Un écrit signé par Hydro-Québec et le fournisseur ayant pour objet de modifier le contrat.

### 1.3 AVIS D'ATTRIBUTION

L'écrit par lequel Hydro-Québec informe le fournisseur qu'il est l'attributaire du contrat.

### 1.4 BIENS

Les biens que le fournisseur doit fournir aux termes du contrat.

### 1.5 CHANTIER DE CONSTRUCTION

Aux fins de l'application de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (L.R.Q., c. S2.1), un chantier de construction est un lieu où s'effectuent des travaux de fondation, d'érection, d'entretien, de rénovation, de réparation, de modification ou de démolition de bâtiments ou d'ouvrages de génie civil exécutés sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'œuvre, y compris les travaux préalables d'aménagement du sol, les autres travaux déterminés par règlement et les locaux mis par l'employeur à la disposition des travailleurs de la construction, à des fins d'hébergement, d'alimentation ou de loisir.

### 1.6 CONDITIONS DE CHANTIER DE CONSTRUCTION – CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT

Ensemble des dispositions du contrat applicables en matière de santé et sécurité au travail. Les conditions applicables aux travaux se déterminent en fonction des dispositions de la loi et par la nature des travaux à être réalisés.

### 1.7 CONTRAT

Le contrat est constitué des documents suivants :

- l'appel de soumissions et ses addenda ;
- la soumission du fournisseur acceptée par Hydro-Québec ;
- l'avis d'attribution ;
- les avenants.

## 1.8 ÉTABLISSEMENT

Aux fins de l'application de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (L.R.Q., c. S2.1), un établissement est l'ensemble des installations et de l'équipement groupé sur un même lieu et organisé sous l'autorité d'une même personne ou de personnes liées, en vue de la production ou de la distribution de biens ou de services, à l'exception d'un chantier de construction ; ce mot comprend notamment une école, une entreprise de construction ainsi que les locaux mis par l'employeur à la disposition du travailleur à des fins d'hébergement, d'alimentation ou de loisir, à l'exception cependant des locaux privés à usage d'habitation.

## 1.9 FOURNISSEUR

La personne à qui le contrat est attribué et qui a l'obligation de l'exécuter.

## 1.10 MAÎTRE-D'OEUVRE

La personne qui, sur un chantier de construction, a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux, aux fins de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, L.R.Q., c. S-2.1. Cette personne est désignée aux *Clauses particulières*.

## 1.11 MATÉRIAU

Toute chose incorporée aux biens à être fournis ou qui est consommée pour réaliser le contrat.

## 1.12 MATÉRIEL

L'ensemble des outils, de l'outillage, des instruments, des appareils, des machines, des véhicules, des bâtiments et des installations nécessaires à l'exécution des travaux ou à l'entretien des biens à être fournis et qui ne sont pas incorporés aux biens.

## 1.13 PRIX CONTRACTUEL

L'ensemble des prix forfaitaires, des prix unitaires et de toute autre rémunération prévue au contrat, le tout sujet aux rajustements qui peuvent être effectués selon les dispositions du contrat.

## 1.14 REPRÉSENTANT D'HYDRO-QUÉBEC

Le responsable de l'administration du contrat désigné à l'avis d'attribution. Il a l'autorité et la responsabilité d'administrer le contrat pour le compte d'Hydro-Québec. Celle-ci peut désigner une autre personne pour le représenter auprès du fournisseur.

## 1.15 SOUMISSION

Offre ou proposition du fournisseur.

### **1.16 SOUS-TRAITANT**

Toute personne à qui le fournisseur confie l'exécution de travaux, la fourniture ou la fabrication de matériaux ou de matériel, ou tout autre service, incluant un service professionnel.

### **1.17 TRAVAUX**

L'ensemble des biens que le fournisseur doit fournir et des activités qu'il doit exécuter pour réaliser le contrat, notamment les activités de conception, de fabrication, de livraison, d'installation et de mise en service des biens qui en font l'objet.

### **1.18 USINE**

Les lieux de fabrication ou d'assemblage des biens.

## **2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **2.1 INTERPRÉTATION DU CONTRAT**

Tous les documents du contrat se complètent mutuellement et tout ce qui figure dans l'un ou l'autre de ces documents fait partie du contrat.

En cas d'ambiguïté ou de contradiction entre les divers documents constituant le contrat, ils prévalent l'un sur l'autre dans l'ordre de priorité suivant :

- l'avis d'attribution ;
- la soumission acceptée par Hydro-Québec ;
- les renseignements et instructions aux intéressés à soumissionner ;
- les clauses particulières ;
- les clauses générales ;
- les clauses techniques particulières ou devis technique ;
- les dessins particuliers ;
- les clauses techniques générales ou normalisées ;
- les dessins normalisés ;
- les rapports géotechniques.

Les dessins à grande échelle prévalent sur les dessins à plus petite échelle.

### **2.2 CESSION DU CONTRAT OU DES CRÉANCES**

#### **2.2.1 Cession de contrat**

Le fournisseur ne peut céder le contrat, sans le consentement écrit préalable du représentant d'Hydro-Québec. Tous les frais encourus par Hydro-Québec pour la cession seront facturés au fournisseur.

### **2.2.2 Cession des créances**

Le fournisseur ne peut céder les créances découlant de l'exécution du contrat sans l'autorisation préalable écrite d'Hydro-Québec et cette dernière conserve en tout temps, même en cas d'autorisation ou de signification d'une telle cession, le droit d'opérer compensation de toute dette du fournisseur à son égard à même les sommes qu'elle pourrait lui devoir.

### **2.3 NORMES**

Lorsque dans le contrat il est fait référence à des normes, référence est faite aux normes en vigueur à la date d'ouverture des soumissions. En cas d'ambiguïté ou de contradiction entre le contrat et ces normes, le document le plus exigeant prévaut.

### **2.4 STIPULATION POUR AUTRUI**

Sauf la clause TRANSPORT DE MATÉRIAUX EN VRAC PAR CAMIONS, rien dans le contrat ne peut être interprété comme étant une stipulation pour autrui.

### **2.5 PUBLICITÉ ET DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS**

Le contrat et tous les autres renseignements communiqués au fournisseur en rapport avec le contrat demeurent la propriété d'Hydro-Québec et ne doivent pas servir à des fins autres que l'exécution du contrat.

Tout projet de publicité du fournisseur en rapport avec le contrat doit être soumis à l'approbation du représentant d'Hydro-Québec. Ceci s'applique à tous les moyens publicitaires tels qu'enseignes et panneaux au chantier et ailleurs, ainsi qu'à tout média écrit ou électronique.

Toute demande de renseignements concernant le contrat, le chantier ou les travaux, provenant de tout média écrit ou électronique ou de toute autre personne doit être transmise au représentant d'Hydro-Québec.

### **2.6 LIEU DE PASSATION DU CONTRAT**

Les parties conviennent que le contrat a été conclu à Montréal et est régi par les lois applicables au Québec et que tout litige découlant de son exécution est soumis à la juridiction exclusive des tribunaux du Québec.

### **2.7 REPRÉSENTANTS DES PARTIES ET COMMUNICATIONS**

Chaque partie désigne un représentant qui a les pouvoirs d'agir en son nom. Les parties s'informent mutuellement, par écrit, du nom de leur représentant respectif et, le cas échéant, de leur remplaçant.

Le représentant de chacune des parties a l'autorité et les pouvoirs requis pour voir à l'exécution du contrat, et pour traiter et disposer de toute matière y afférente.

Toute communication entre Hydro-Québec et le fournisseur relative au contrat doit être effectuée par écrit et adressée au représentant de l'autre partie.

## 2.8 CONFIDENTIALITÉ

Le fournisseur s'engage à assurer la confidentialité des informations communiquées par Hydro-Québec à l'occasion de la réalisation du contrat.

## 2.9 LANGUE DE TRAVAIL ET DES COMMUNICATIONS

Le français est la langue de travail. Toutes les communications écrites et verbales relatives au contrat doivent se faire en français. Tous les documents ou dessins que le fournisseur remet à Hydro-Québec doivent être rédigés en français.

## 2.10 DÉLAI

À moins qu'il en soit autrement prévu au contrat, tout délai se calcule à compter du jour de la réception par le fournisseur de l'avis d'attribution.

Dans le calcul de tout délai fixé par le contrat :

- le jour qui marque le point de départ n'est pas compté mais celui de l'échéance l'est ;
- les samedis, les dimanches et les jours fériés sont comptés, mais lorsque le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prorogé au jour ouvrable suivant.

## 2.11 MISE EN DEMEURE

Lorsque dans le contrat un terme est fixé pour accomplir une obligation, les parties sont en demeure par le seul écoulement du temps.

## 3. ÉTAT DES LIEUX

### 3.1 INFORMATIONS GÉOLOGIQUES ET GÉOTECHNIQUES

Si, en vue d'aider à la préparation d'une soumission, Hydro-Québec met à la disposition des intéressés à soumissionner ou inclut dans son document d'appel de soumissions des informations géologiques et géotechniques,

et

si, au cours de l'exécution des travaux, un écart considérable est constaté entre ces informations et les conditions géologiques et géotechniques réelles, à l'exclusion de toute interprétation de ces informations par le fournisseur,

et

si le représentant d'Hydro-Québec est avisé par écrit des conditions marquant un tel écart, dès qu'elles sont découvertes et avant qu'elles soient modifiées (un avis verbal pouvant être donné en cas d'urgence, à la condition qu'il soit confirmé dans un délai de 72 heures par un avis écrit),

et

s'il résulte d'un tel écart une augmentation ou une diminution considérable du coût des travaux, pour le fournisseur ou Hydro-Québec selon le cas, celle-ci est fixée conformément aux dispositions de la clause ÉTABLISSEMENT DES NOUVEAUX PRIX.

Dans tous les cas, le fournisseur doit remettre à Hydro-Québec les pièces justificatives requises pour permettre une telle révision.

### **3.2 TERRAINS, ACCÈS ET PASSAGES**

Hydro-Québec met à la disposition du fournisseur, pour la durée des travaux, les terrains, voies d'accès, droits de passage et autres droits dont elle dispose, jugés nécessaires à l'exécution des travaux.

Le fournisseur doit se procurer, à ses frais, les terrains, voies d'accès, droits de passage et autres droits supplémentaires dont il juge avoir besoin pour l'exécution des travaux.

Le fournisseur doit garder, à ses frais, en bon état d'usage les voies d'accès, aires d'entreposage, passages et autres lieux mis à sa disposition par Hydro-Québec pour l'exécution des travaux.

### **3.3 OUVRAGES SOUTERRAINS SOUS LA RESPONSABILITÉ D'HYDRO-QUÉBEC**

Hydro-Québec fournit au fournisseur le tracé réel de tout câble, canalisation et ouvrage souterrain sous sa responsabilité et pouvant être affecté par les travaux.

Le fournisseur doit prendre, à ses frais, toutes les mesures nécessaires à la protection de ces câbles, canalisations et ouvrages contre tous les dommages pouvant résulter de ses travaux.

### **3.4 OUVRAGES SOUTERRAINS APPARTENANT À DES TIERS**

Le fournisseur doit se renseigner auprès des autorités compétentes de l'existence et du tracé réel de tout câble, canalisation et ouvrage souterrain pouvant être affecté par ses travaux, et particulièrement des câbles et fils électriques et téléphoniques, des adductions d'eau et de gaz, des égouts et des pipelines.

Le fournisseur doit prendre, à ses frais, toutes les mesures nécessaires à la protection de ces câbles, canalisations et ouvrages contre tous les dommages pouvant résulter de ses travaux.

Le fournisseur est responsable des conséquences de toute omission ou erreur de sa part dans l'obtention des renseignements énoncés ci-dessus.

## **4. MAÎTRISE DES TRAVAUX**

### **4.1 PORTÉE DU CONTRAT**

Dans le cadre de ce contrat, le fournisseur doit réaliser l'ensemble des activités requises pour assurer la conception, la fabrication, la livraison, l'installation et la mise en service des biens qui en font l'objet, à l'exception de ce qui est expressément exclu aux *Clauses particulières*.

### **4.2 SOUS-TRAITANCE**

#### **4.2.1 Choix des sous-traitants**

Le fournisseur s'engage à assujettir tout contrat de sous-traitance aux dispositions du présent contrat. Toutefois, les sous-traitants ne sont pas tenus de détenir un certificat

d'enregistrement à la norme ISO-9001-2000, à moins d'indication contraire ailleurs dans le présent contrat.

Le fournisseur choisit comme sous-traitants des personnes ayant leur principal établissement au Québec ou, le cas échéant, dans la région administrative du Québec indiquée à l'Avis aux intéressés à soumissionner, à moins qu'il puisse démontrer à Hydro-Québec qu'il n'existe pas de sous-traitants répondant à ces critères dans la spécialité visée, ou qu'il ne peut obtenir de prix raisonnables de tels sous-traitants.

Le fournisseur choisit des sous-traitants qui détiennent la licence requise en vertu de la *Loi sur le bâtiment*, L.R.Q., c. B-1. et qui, s'ils entendent agir à titre d'employeur au sens de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, L.R.Q., c. R-20, sont inscrits auprès de la Commission de la construction du Québec. Le fournisseur en donne la preuve au représentant d'Hydro-Québec, avant l'attribution des contrats à ces sous-traitants.

Le fournisseur remplace tout sous-traitant proposé qui ne répond pas aux exigences décrites ci-dessus. Cette substitution s'effectue sans modification du prix contractuel ou des délais d'exécution établis aux *Clauses particulières*.

#### **4.2.2 Liste des sous-traitants choisis**

Le fournisseur doit, avant le début des travaux et promptement par la suite en cas d'ajout ou modification, faire connaître au représentant d'Hydro-Québec par écrit, les noms et adresses des sous-traitants choisis.

Hydro-Québec ne verse aucun acompte sur le paiement du prix contractuel tant qu'elle n'a pas reçu la liste des sous-traitants accompagnée de la preuve, lorsqu'un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre, des matériaux et des services est fourni, qu'une copie de ce cautionnement leur a été transmise. Le présent alinéa s'applique à l'égard de tout ajout ou modification apportée à la liste pendant l'exécution du contrat.

## **5. LOIS ET RÈGLEMENTS**

### **5.1 LOIS, RÈGLEMENTS ET PERMIS**

Le fournisseur doit se conformer à toutes les lois, décrets et règlements des gouvernements fédéral, provincial ou municipal, applicables au contrat.

Le fournisseur doit obtenir, à ses frais, tous les permis, certificats, licences et autorisations et payer tous les droits exigés par la loi pour l'exécution du contrat.

### **5.2 RÈGLEMENTS D'HYDRO-QUÉBEC**

Le fournisseur a l'obligation d'organiser et de maintenir l'ordre au chantier et il doit observer toutes les lois et tous les règlements applicables lors de l'exécution du contrat.

Le fournisseur doit aussi observer tous les règlements et directives qu'Hydro-Québec peut établir pour assurer l'ordre et la bonne administration du chantier et qu'elle a portées à sa connaissance.

Le fournisseur s'engage à se tenir parfaitement informé, à respecter et à faire respecter par toute personne sous sa juridiction, tous les règlements et directives qu'Hydro-Québec peut établir de temps à autre pour assurer l'accès au chantier, l'hygiène, la santé, l'administration des premiers soins, la sécurité, la prévention des accidents, la protection contre le feu et la protection de l'environnement.

Hydro-Québec peut exiger le remplacement ou l'expulsion, ou procéder elle-même à l'expulsion de toute personne sous la juridiction du fournisseur qui enfreint tout règlement ou directive d'Hydro-Québec ou fait preuve d'incapacité, d'incompétence, d'improbité ou d'indiscipline.

### **5.3 DROITS RELATIFS À L'UTILISATION DES BIENS**

Le fournisseur s'engage à obtenir et céder à Hydro-Québec tous les droits requis pour permettre l'utilisation des biens aux fins auxquelles ils sont destinés, et, le cas échéant, leur entretien, réparation ou remise en état.

Ces droits comprennent les droits d'auteur, les droits visés par les lois sur les dessins industriels, sur les marques de commerce, sur les brevets et sur les topographies de circuits intégrés.

### **5.4 DROITS DE DOUANES, TAXES ET IMPÔTS**

Le fournisseur s'engage ou, à défaut, autorise Hydro-Québec à entreprendre en son nom toutes les démarches requises, y compris l'institution de procédures judiciaires, pour obtenir l'exonération, la réduction ou la remise de tout droit de douane, impôt ou taxe dont le paiement aura été illégitimement exigé du fournisseur en raison de l'exécution du contrat.

Le fournisseur remettra à Hydro-Québec toute somme ainsi perçue ou lui accordera une réduction proportionnelle du prix contractuel.

Hydro-Québec indemniserà le fournisseur de tout déboursé encouru en raison de la réalisation de ces démarches.

### **5.5 SÉCURISATION DES INSTALLATIONS ET VÉRIFICATION SÉCURITAIRE**

Le fournisseur qui doit accéder aux installations d'Hydro-Québec dans le cadre de l'exécution du contrat s'engage à respecter, et à faire respecter par ses employés, représentants et sous-traitants, toutes les consignes de sécurité d'Hydro-Québec qui ont été portées à sa connaissance.

Hydro-Québec s'assure du respect par le fournisseur de l'ensemble des obligations stipulées aux consignes de sécurité relatives à la protection des installations d'Hydro-Québec sur les lieux d'exécution du contrat, et ce sans préavis.

Le fournisseur doit aviser dans les plus brefs délais le représentant d'Hydro-Québec de tout incident, non-conformité ou autre situation affectant la sécurité des installations survenant dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution des obligations découlant du présent contrat.

Dans le cas où le fournisseur fait défaut de respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection des installations, Hydro-Québec se réserve le droit d'appliquer les mesures prévues aux clauses particulières, le cas échéant.

De plus, Hydro-Québec, après avoir donné un avis écrit au fournisseur, peut exécuter ou faire exécuter, aux frais du fournisseur, toutes les actions nécessaires pour remédier à son défaut. Hydro-Québec peut en outre résilier le contrat selon les termes prévus à l'alinéa RÉSILIATION DU CONTRAT de la clause DÉFAUT – RÉSILIATION des présentes.

Une vérification sécuritaire peut être exigée en tout temps, sur demande d'Hydro-Québec, le tout conformément à ce qui est prévu aux clauses particulières.

## **6. AUTORITÉ DU REPRÉSENTANT D'HYDRO-QUÉBEC**

### **6.1 ADMINISTRATION DU CONTRAT**

Le représentant d'Hydro-Québec a l'autorité et la responsabilité d'administrer le contrat pour le compte d'Hydro-Québec.

### **6.2 INSPECTION, CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DES TRAVAUX**

Le représentant d'Hydro-Québec peut, en tout temps, inspecter les travaux du fournisseur, en vérifier la qualité et en contrôler les quantités. Il peut notamment :

- a) décider de la conformité des travaux et des matériaux aux prescriptions du contrat, refuser les travaux et matériaux non conformes et ordonner leur démolition ou enlèvement ainsi que leur réfection ou remplacement ; et
- b) ordonner l'arrêt immédiat des travaux, s'il juge que la qualité de l'environnement ou la sécurité sont en jeu.

À ces fins, il a droit d'accès à tout endroit où sont exécutés les travaux ainsi qu'à tout endroit où sont fabriqués les biens et les matériaux nécessaires à l'exécution du contrat.

Lorsqu'un travail exécuté par le fournisseur est susceptible d'être caché, recouvert ou rendu inaccessible par l'exécution d'un travail subséquent, le fournisseur doit en aviser le représentant d'Hydro-Québec dans les meilleurs délais pour lui permettre d'effectuer les inspections et vérifications appropriées ainsi que le contrôle des quantités, s'il y a lieu.

Les essais, épreuves et vérifications demandés au contrat ou prescrits par les lois et règlements en vigueur doivent être effectués en présence du représentant d'Hydro-Québec et il appartient au fournisseur de convoquer celui-ci en temps opportun pour lui permettre d'y assister.

Sur demande du représentant d'Hydro-Québec, le fournisseur doit fournir tous les renseignements concernant les travaux.

## **7. EXÉCUTION DES TRAVAUX**

### **7.1 MODE D'EXÉCUTION**

Le fournisseur doit utiliser les effectifs, matériaux, matériels et méthodes nécessaires pour assurer la réalisation des travaux conformément aux termes et conditions du contrat et à un rythme d'avancement permettant d'assurer leur achèvement à l'intérieur des délais contractuels.

Sur demande du représentant d'Hydro-Québec, le fournisseur doit fournir les listes complètes des effectifs et du matériel employés à la réalisation de contrat.

## 7.2 PRODUITS CONTRÔLÉS

Avant le début des travaux, le fournisseur doit transmettre au représentant d'Hydro-Québec la liste des produits contrôlés qu'il utilisera lors de l'exécution des travaux.

Dans le cadre de l'application de la Loi sur les produits dangereux, L.R.C. (1985) et de ses règlements, le fournisseur, peu importe son pays de résidence, doit respecter les dispositions suivantes :

### 7.2.1 Étiquettes

Tous les contenants de produits contrôlés livrés doivent être étiquetés en français, et ce, conformément au Règlement sur les produits contrôlés (SIMDUT) émis par le gouvernement canadien.

Tout produit contrôlé sans fiche signalétique conforme ou tout produit qui ne sera pas étiqueté tel que prévu à la réglementation fédérale canadienne, sera retourné au fournisseur.

### 7.2.2 Fiches signalétiques

Pour chaque produit contrôlé, une fiche signalétique, en français et datée de moins de trois ans, doit être acheminée à la direction - Santé et sécurité à l'adresse courriel suivante : RH SIMDUT@hydro.gc.ca. De plus pour chaque point de livraison, une fiche signalétique conforme doit accompagner le produit.

Le fournisseur est responsable de tous les frais occasionnés par suite de son défaut de fournir les renseignements requis en temps opportun.

## 7.3 IMPLANTATION DES BIENS

Hydro-Québec établit au chantier une ligne de base et un point de nivellement à partir desquels le fournisseur doit implanter, par ses propres moyens et à ses frais, tous les biens faisant l'objet du contrat.

Il appartient au fournisseur de demander l'établissement de ces repères en temps opportun, de façon à éviter tout retard dans l'exécution des travaux.

Si ces repères sont détruits au cours des travaux, le fournisseur doit les rétablir à ses frais.

## 7.4 DESSINS ET LISTES FOURNIS PAR LE FOURNISSEUR

Le fournisseur doit soumettre à la vérification du représentant d'Hydro-Québec, les dessins de détails ou d'ensemble nécessaires pour juger de la fabrication et du fonctionnement du matériel et pour permettre le montage ou le démontage, l'installation, la mise en service, l'utilisation et l'entretien du matériel. Le fournisseur doit également fournir les listes afférentes.

Le fournisseur doit en soumettre le nombre de copies nécessaires au représentant d'Hydro-Québec pour vérification. La soumission des dessins et des listes doit être faite en temps opportun afin de ne pas retarder l'avancement des travaux, tout en laissant au représentant d'Hydro-Québec vingt (20) jours ouvrables à compter de la réception des dessins et des listes, pour en prendre connaissance.

Tout dessin ou liste ou copie de dessin ou de liste transmis à Hydro-Québec demeure sa propriété et elle pourra les utiliser selon ses besoins.

Les dessins doivent être préparés selon les exigences et recommandations des articles 1 à 10 de la norme B78.5-93 intitulée « Computer-Aided Design Drafting (Buildings) » de l'Association Canadienne de Normalisation (ACN/CSA). Toutes les inscriptions sur les dessins et les listes doivent être en français et les dimensions indiquées en unités SI.

Lorsque le représentant d'Hydro-Québec vérifie des dessins ou des listes du fournisseur, cette activité signifie que le représentant d'Hydro-Québec constate que les éléments et les systèmes proposés correspondent à l'objet du contrat. Cette activité ne signifie nullement que les dessins ou les listes du fournisseur ainsi soumis ou fournis correspondent en tout point aux exigences du contrat.

Les travaux entrepris sans que les dessins et les listes requis aient été fournis par le fournisseur et vérifiés par le représentant d'Hydro-Québec peuvent être refusés par ce dernier. Les frais ainsi occasionnés sont à la charge du fournisseur.

## 7.5 NOTICES TECHNIQUES

Pour permettre l'exploitation, l'entretien et la remise en état des biens par Hydro-Québec, le fournisseur doit, conformément aux spécifications des *Clauses particulières*, préparer des notices techniques décrivant en détail, la construction et les méthodes recommandées pour l'assemblage, le démontage, l'entretien et l'exploitation des biens ainsi que la liste de toutes les pièces de rechange. Ces notices doivent inclure tous les bulletins appropriés et les instructions préparées par les fabricants des pièces incorporées aux biens.

## 7.6 PLAQUES SIGNALÉTIQUES

Les plaques signalétiques sur les biens doivent être en français. Les avis de danger doivent être en français et en anglais.

## 7.7 PROGRAMME D'EXÉCUTION

Le fournisseur doit, dans le délai prescrit aux *Clauses particulières* ou, à défaut, dans un délai n'excédant pas un mois de l'avis d'attribution, remettre au représentant d'Hydro-Québec un programme détaillé d'exécution de l'ensemble des travaux, qui respecte les délais contractuels.

Hydro-Québec ne verse aucun acompte sur le paiement du prix contractuel tant que le fournisseur n'a pas soumis un tel programme.

Sur demande du représentant d'Hydro-Québec, le fournisseur doit également fournir un programme détaillé des travaux pour des périodes déterminées ou relativement à la réalisation d'activités particulières.

Si le fournisseur prévoit ou constate un retard sur le programme ainsi établi, il en avise immédiatement le représentant d'Hydro-Québec par écrit en exposant les raisons de ce retard, sa durée probable et les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

## 7.8 RETARD IMPUTABLE À HYDRO-QUÉBEC

Si un évènement imputable à Hydro-Québec occasionne un retard dans l'exécution de ses obligations contractuelles, le fournisseur peut avoir droit à une prolongation des délais s'il en avise par écrit Hydro-Québec dans les dix (10) jours de la réalisation d'un tel évènement, en y précisant la nature et ses conséquences.

En cas de désaccord sur le droit à la prolongation des délais contractuels ou sur la durée de cette prolongation, le fournisseur peut exercer les droits que lui confère la clause PROCÉDURE EN CAS DE DIFFÉREND.

A défaut d'un tel avis, à l'intérieur du délai prescrit, le fournisseur renonce au droit d'obtenir une prolongation des délais d'exécution.

## **7.9 CHANGEMENTS AU CONTRAT**

Hydro-Québec peut, jusqu'à la réception définitive, apporter des changements au contrat et en exiger l'exécution par le fournisseur.

Le fournisseur n'exécute aucun changement avant d'avoir souscrit à un avenant précisant la nature du changement, son mode de paiement et le délai à l'intérieur duquel il doit être exécuté. Toutefois, en cas d'urgence ou en cas de désaccord sur les termes de l'avenant, le fournisseur doit exécuter sans délai tout changement exigé par écrit par le représentant d'Hydro-Québec.

Un changement n'entraîne aucune extension des délais contractuels à moins qu'il n'en soit expressément fait mention à l'avenant. Si un changement entraîne une augmentation ou une diminution du coût des travaux, celle-ci est fixée conformément aux dispositions de la clause ÉTABLISSEMENT DES NOUVEAUX PRIX.

## **7.10 SUSPENSION DES TRAVAUX**

### **7.10.1 Dispositions générales**

Hydro-Québec a, en tout temps, le droit de suspendre l'exécution des travaux, en totalité ou en partie.

Cette suspension s'exerce sur avis écrit du représentant d'Hydro-Québec au fournisseur précisant, entre autres, la date d'entrée en vigueur de la suspension, son étendue et sa durée si elle est alors connue.

Sur réception de cet avis, le fournisseur doit :

- a) arrêter les travaux à la date, de la manière et dans les limites indiquées à l'avis ;
- b) prendre toute mesure jugée nécessaire par le représentant d'Hydro-Québec pour conserver en bon état, pour la durée de la suspension, les travaux exécutés et les matériels et matériaux approvisionnés.

À la date indiquée à l'avis de suspension, Hydro-Québec peut effectuer, conjointement avec le fournisseur, un inventaire de tous les travaux dont l'exécution est suspendue, des matériaux approvisionnés et matériels du fournisseur ainsi que le dénombrement du personnel affecté à l'exécution des travaux lors de la suspension.

Durant la suspension, le fournisseur continue à assumer l'entretien, le contrôle et la garde de tous les biens, matériaux et matériels. Ces biens, matériaux et matériels ne peuvent pas être retirés du chantier ou de l'usine, à moins d'une autorisation écrite du représentant d'Hydro-Québec.

Le fournisseur doit reprendre et poursuivre l'exécution des travaux dès la fin de la suspension.

### **7.10.2 Suspension des travaux sans le défaut du fournisseur**

Lorsqu'Hydro-Québec suspend les travaux, par sa seule volonté et sans le défaut du fournisseur, elle paye au fournisseur les coûts supplémentaires résultant de la suspension. Le fournisseur a également droit à une prolongation des délais contractuels.

Lorsque la suspension s'applique à l'ensemble des travaux et qu'elle a une durée de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs, le fournisseur a droit à la résiliation du contrat :

- s'il en fait la demande à Hydro-Québec dans les quinze (15) jours qui suivent l'avis l'informant que la suspension aura une durée de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs ou plus,

ou

- s'il en fait la demande à Hydro-Québec dans les quinze (15) jours suivant une suspension des travaux de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs.

### **7.10.3 Suspension des travaux par suite du défaut du fournisseur**

Lorsqu'Hydro-Québec suspend les travaux par suite d'un défaut du fournisseur, ce dernier n'a droit à aucune indemnisation ou prolongation du délai d'exécution. En outre, le fournisseur demeure responsable envers Hydro-Québec de toute perte et de tout dommage occasionnés par son défaut.

## **7.11 TRAVAUX NON-CONFORMES OU NON AUTORISÉS**

Le fournisseur doit, sans délai et à ses frais, démonter, démolir ou enlever les travaux non autorisés, ainsi que corriger tous les travaux non conformes aux prescriptions du contrat, sur simple demande écrite du représentant d'Hydro-Québec à cet effet.

## **7.12 PRISE DE POSSESSION DES TRAVAUX**

Hydro-Québec peut, en tout temps, prendre possession d'une partie des travaux sur avis écrit au fournisseur lui indiquant les modalités de cette prise de possession.

## **7.13 PROPRIÉTÉ**

Tous les biens, aménagements et installations, permanents ou non, qui font l'objet du contrat, deviennent au fur et à mesure de leur réalisation, la propriété d'Hydro-Québec. Cependant, le fournisseur en assume la garde, le contrôle et la responsabilité qui en découle, jusqu'à leur réception définitive par Hydro-Québec.

# **8. MAIN-D'OEUVRE ET SALAIRES**

## **8.1 RECRUTEMENT DE LA MAIN-D'OEUVRE**

Pour le recrutement de la main-d'œuvre employée à l'exécution du contrat au chantier, le fournisseur doit, dans la mesure du possible, faire appel aux centres de placement appropriés et, compte tenu des qualifications requises, il doit accorder aux candidats une préférence dans l'ordre suivant :

- a) personnes résidant dans la région du Québec où s'exécutent les travaux ;
- b) personnes résidant dans les autres régions du Québec ;
- c) personnes résidant dans les autres provinces ;
- d) personnes résidant ailleurs.

Pour les travaux effectués sur le territoire de la Baie-James et au nord de cette région, préférence est d'abord accordée aux autochtones de la Baie-James et des villages situés au nord de cette région. La même préférence est accordée partout ailleurs aux autochtones pour les travaux effectués dans leur réserve ou leur établissement.

## **8.2 RELEVÉ DES EMPLOYÉS AUTOCHTONES**

Le fournisseur doit fournir à Hydro-Québec trimestriellement, ou avant la fin du contrat si ce dernier a une durée inférieure, un relevé de la main-d'œuvre autochtone affectée au contrat. A cet effet, il doit compléter le tableau fourni par le représentant d'Hydro-Québec, en y indiquant pour chacun des travailleurs autochtones à son emploi, ou à l'emploi de ses sous-traitants, le nom de l'employé, le nom de son employeur, son titre d'emploi et le nombre de jours travaillés.

## **8.3 HEURES SUPPLÉMENTAIRES DE TRAVAIL**

Si le représentant d'Hydro-Québec demande d'effectuer des travaux en dehors des heures régulières de travail du fournisseur et dans la mesure où cette demande n'a pas pour objet de remédier à un retard de ce dernier, Hydro-Québec remboursera au fournisseur la différence entre les taux de salaires des heures régulières de la main-d'œuvre et ceux des heures supplémentaires, ainsi que le coût additionnel des charges sur les salaires directement applicables. Au montant ainsi obtenu s'ajoute une majoration de quinze pour cent (15%) pour couvrir tous les frais administratifs incidents et le profit.

Pour justifier ce supplément, le fournisseur devra fournir une feuille de présence journalière, contresignée par le représentant d'Hydro-Québec, et contenant les informations requises par Hydro-Québec.

## **9. BIENS, MATÉRIAUX, MATÉRIEL ET OUVRAGES**

### **9.1 ORIGINE, QUALITÉ ET MISE EN OEUVRE DES BIENS OU MATÉRIAUX**

Les biens ou matériaux, leur mise en œuvre et l'exécution des travaux doivent être conformes aux exigences du contrat.

Lorsque la qualité d'un bien, matériau ou d'un travail n'est pas précisée, le fournisseur s'engage de manière expresse à utiliser et à fournir des biens ou matériaux neufs de la meilleure qualité. Le travail doit être exécuté conformément aux règles de l'art.

Les biens ou matériaux doivent être identifiables par la marque de commerce sous laquelle ils sont vendus et fabriqués en respect de tous les droits d'auteurs, brevets, marques de commerce, dessins industriels ou autres règles et normes applicables. Les marques de certifications pertinentes doivent aussi y être apposées afin d'attester de leur performance en matière de sécurité lors de leur utilisation.

Le fournisseur doit, sur demande d'Hydro-Québec, établir au moyen de pièces justificatives que les biens ou matériaux utilisés ou fournis dans le cadre du contrat sont des produits d'origine dûment certifié, qui respectent les exigences du présent contrat.

A moins qu'il n'en soit autrement prévu au contrat, le fournisseur peut utiliser un matériau équivalent à celui désigné au contrat par une marque de commerce, dans la mesure où cette substitution est préalablement autorisée par écrit par Hydro-Québec.

Le représentant d'Hydro-Québec acceptera ou refusera le matériau équivalent dans un délai qui dépendra des renseignements à obtenir et des épreuves, essais et vérifications nécessaires à l'appréciation du matériau proposé.

Le fournisseur doit soumettre le matériau équivalent à l'approbation du représentant d'Hydro-Québec en temps opportun afin d'éviter tout retard dans l'exécution des travaux.

## 9.2 **OUVRAGES PROVISOIRES, INSTALLATIONS ET MATÉRIEL DE CHANTIER FOURNIS OU EXÉCUTÉS PAR LE FOURNISSEUR**

Les prix du contrat comprennent tous les frais directs ou indirects se rapportant aux ouvrages provisoires, installations et matériel de chantier que doit fournir et exécuter le fournisseur pour l'exécution du contrat.

Ces ouvrages provisoires, installations et matériel de chantier doivent être maintenus en bon état pendant toute la durée du contrat.

Le fournisseur ne doit pas retirer du chantier, sans l'autorisation du représentant d'Hydro-Québec, tout ou partie de ces ouvrages provisoires, installations ou matériel avant l'achèvement complet de l'ensemble des travaux.

## 9.3 **OUVRAGES, MATÉRIEL, BIENS OU MATÉRIAUX MIS À LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR PAR HYDRO-QUÉBEC**

Le fournisseur assume l'entretien, la garde et le contrôle de tout ouvrage, matériel, biens ou matériaux mis à sa disposition par Hydro-Québec et s'engage à les utiliser uniquement aux fins auxquelles ils sont destinés.

Le fournisseur doit, en tout temps, être en mesure de rendre compte au représentant d'Hydro-Québec de l'utilisation et de l'état de ces ouvrages, matériel, biens ou matériaux.

# 10. **TRANSPORT DE MATÉRIAUX EN VRAC PAR CAMIONS**

## 10.1 **DÉFINITIONS**

**Matériaux en vrac** : les Matériaux en vrac visés par la présente disposition comprennent le sable, la terre, les schistes argileux, le gravier et la pierre concassée ou non à l'exclusion de toute autre substance et de tout autre matériau, transportés en tout en en partie sur le réseau routier à la charge du ministère des Transports du Québec ou des municipalités.

**Entreprises inscrites** : les Entreprises inscrites sont celles répertoriées au Registre du camionnage en vrac de la Commission des Transports du Québec (« CTQ »).

**Sous-traitants** : au présent article, sous-traitant désigne les Entreprises inscrites ainsi que toutes autres entreprises à l'exclusion de celles dont la principale activité, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, consisterait à fournir des services de transport de Matériaux en vrac.

## 10.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le fournisseur ainsi que ses sous-traitants qui n'utilisent pas leurs propres camions pour le transport des Matériaux en vrac depuis leur source originale et principale jusqu'au site désigné sur le chantier, doivent utiliser les services d'Entreprises inscrites, en s'adressant à un organisme de courtage habilité par la CTQ, le tout conformément au *Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac*.

Par ailleurs, le fournisseur et ses sous-traitants doivent en tout temps utiliser les services d'Entreprises inscrites dans une proportion d'au moins 50 % en nombre des chargements nécessaires pour le transport de Matériaux en vrac du présent contrat.

Lorsque plus d'un organisme de courtage habilité dessert un même territoire, le fournisseur et ses sous-traitants partagent à parts égales entre ces organismes de courtage, le nombre de chargements de Matériaux en vrac attribués aux Entreprises inscrites conformément au présent article.

## 10.3 LIMITE

Les obligations énoncées au présent article ne s'appliquent pas lorsque le ou les organismes de courtage habilités ne peuvent fournir dans un délai raisonnable, 50% des chargements nécessaires au fournisseur pour respecter le programme des travaux accepté par Hydro-Québec. Le fournisseur et ses sous-traitants sont alors libres d'utiliser d'autres camions pour combler l'écart entre le nombre de chargements que le ou les organismes de courtage peuvent fournir, et celui requis pour la réalisation des travaux.

## 10.4 TARIF

Le tarif et les conditions applicables au transport de Matériaux en vrac seront établis pour chaque contrat survenu entre le fournisseur, ou son sous-traitant, et le ou les organismes de courtage habilités.

À défaut d'entente spécifique entre les parties avant le début de la fourniture des services, le tarif et les conditions applicables au contrat seront ceux établis au *Recueil des tarifs de camionnage en vrac du ministère des Transports du Québec* pour le transport de matériaux en vrac dans le cadre de ses travaux publics. Le tarif et les conditions applicables seront ceux du recueil précité, déterminés au moment de la fourniture des services par le ou les organismes de courtage habilités.

## 10.5 CAMIONNEURS AUTOCHTONES

Hydro-Québec se réserve le droit d'exiger du fournisseur et de ses sous-traitants qu'ils accordent priorité aux camionneurs autochtones pour le transport de Matériaux en vrac.

## 11. RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR

Le fournisseur est responsable envers Hydro-Québec de la bonne exécution du contrat.

Il est également responsable de tout dommage, de quelque nature que ce soit, résultant de cette exécution, à l'exception des dommages pour perte de profits ou de revenus, perte d'usage des biens fournis en vertu du contrat ou de tout équipement qui s'y rattache et des intérêts ou autre charge sur l'argent emprunté.

Toutefois, la responsabilité du fournisseur à l'égard d'Hydro-Québec est limitée comme suit :

- à deux millions de dollars (2 000 000 \$) si la valeur du contrat est inférieure ou égale à 2 000 000 \$ ;
- au prix contractuel lorsque la valeur du contrat est supérieure à deux millions de dollars (2 000 000 \$).

Le fournisseur s'engage à prendre fait et cause pour et à tenir indemne Hydro-Québec, leurs administrateurs, dirigeants, employés, préposés, mandataires et ayants droits dans toute réclamation, demande ou poursuite judiciaire provenant de tiers découlant du contrat et/ou de l'exécution des travaux, et à les indemniser en capital, intérêts, indemnité prévue au *Code civil du Québec*, frais d'expertise et frais de toute autre nature, de toute condamnation prononcée contre eux et, le cas échéant, à obtenir la radiation de toute hypothèque légale prise par tout créancier en rapport avec l'exécution du contrat.

## 12. SANTÉ ET SÉCURITÉ AU CHANTIER

### 12.1 **AUTORISATION D'ACCÈS AU DOSSIER DE LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (CSST)**

Dans les dix jours de l'attribution du contrat au fournisseur, ce dernier remet à Hydro-Québec une autorisation conforme à l'article 37 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, en complétant le formulaire de la CSST intitulé **AUTORISATION D'ACCÈS À DES DOSSIERS ACCORDÉE PAR L'EMPLOYEUR**. Hydro-Québec consulte le dossier de la CSST du fournisseur à tout moment qu'elle juge opportun.

### 12.2 **GÉNÉRALITÉS**

La nature de l'ensemble des travaux à être réalisés est indiquée aux documents contractuels. Selon le cas, ces travaux seront assujettis aux conditions « chantier de construction » ou aux conditions « établissement ».

### 12.3 **CONDITIONS COMMUNES APPLICABLES AU CHANTIER DE CONSTRUCTION ET À L'ÉTABLISSEMENT**

Avant le début des travaux, le fournisseur doit soumettre aux représentants d'Hydro-Québec un programme de prévention. Le fournisseur inclut à ce programme, le cas échéant, les mesures de prévention spécifiques, les consignes, les codes et les encadrements d'Hydro-Québec, décrits aux clauses particulières. Hydro-Québec se réserve le droit de modifier ces exigences et le fournisseur est tenu de se conformer immédiatement à tout avis écrit à cet effet.

Le fournisseur s'engage expressément à assurer la santé et la sécurité de toutes les personnes présentes sur les lieux d'exécution des travaux pendant la réalisation des travaux. À cet effet, le fournisseur respecte l'ensemble des obligations qui lui sont dévolues par la loi et fait preuve de diligence raisonnable.

Le fournisseur exige que les travailleurs appliquent les règles de sécurité et ne tolère aucun manquement à ce sujet.

Hydro-Québec s'assure du respect par le fournisseur de l'ensemble des obligations prévues précédemment. À cet effet, elle peut visiter les lieux d'exécution des travaux sans préavis aucun.

Dans le cas où le fournisseur fait défaut d'assurer ses obligations en matière de santé et de sécurité, Hydro-Québec peut :

- ordonner l'arrêt immédiat des travaux sur le chantier de construction ou l'établissement jusqu'à ce que la situation soit corrigée à sa satisfaction ; les coûts consécutifs au retard ainsi occasionnés seront à la charge du fournisseur ;
- résilier le contrat selon les termes prévus à l'alinéa RÉSILIATION DU CONTRAT de la clause DÉFAUT – RÉSILIATION des présentes.

Le fournisseur s'engage de plus à renseigner son personnel sur les consignes et les encadrements d'Hydro-Québec s'appliquant aux travaux à exécuter, et il s'assure de former son personnel, et ses sous-traitants le cas échéant, de façon à ce qu'ils soient compris, observés et respectés. Au besoin, il doit utiliser les moyens de formation d'Hydro-Québec.

Le fournisseur doit également :

- a) sans délai, aviser Hydro-Québec du début d'une enquête policière ou d'une enquête de la CSST relative à un accident de travail ;
- b) avant de participer aux enquêtes prévues en a), le fournisseur doit en informer Hydro-Québec qui fournit le support, s'il y a lieu ;
- c) informer immédiatement par téléphone le représentant d'Hydro-Québec de tout accident grave ayant occasionné la mort, des blessures sérieuses ou des dommages matériels ayant des conséquences importantes. L'information doit être confirmée par écrit dans les plus brefs délais suivant l'accident ;
- d) soumettre mensuellement un rapport décrivant tous les accidents ou incidents ayant occasionné la mort, des blessures à ses employés ou à ceux de ses sous-traitants, incluant les dommages aux véhicules, aux installations ou au matériel, au cours de l'exécution de travaux sur le chantier de construction ;
- e) fournir un sommaire cumulatif mensuel de tous les accidents ou incidents mentionnés ci-dessus.

Les rapports et sommaires mensuels dont il est question aux paragraphes d) et e) doivent être présentés sur les formulaires prescrits par Hydro-Québec.

## 12.4 CONDITIONS APPLICABLES SUR UN CHANTIER DE CONSTRUCTION

Sous les conditions de chantier de construction, la responsabilité de la santé et de la sécurité incombe au maître d'œuvre. Les clauses particulières indiquent qui, du fournisseur ou d'Hydro-Québec, agit comme maître d'œuvre pour l'exécution du contrat.

En plus de respecter les dispositions de la loi et les dispositions générales mentionnées ci-dessus, le fournisseur, lorsqu'il agit comme maître d'œuvre doit, avant le début des travaux, aviser le représentant d'Hydro-Québec du nom et des qualifications de l'agent de sécurité qu'il affecte au chantier de construction, conformément aux exigences du Code de sécurité pour les travaux de construction, (R.R.Q. c.s-2.1, r.6), (« Code »). S'il n'est pas tenu, en vertu de ce Code ou du contrat, d'affecter un agent de sécurité, il doit quand même alors désigner un responsable de la gestion de la sécurité et aviser le représentant d'Hydro-Québec du nom et des qualifications de celui-ci.

## **12.5 CONDITIONS APPLICABLES DANS UN ÉTABLISSEMENT**

Sous les conditions d'établissement, Hydro-Québec ou son mandataire, à titre de chef d'établissement, assume la responsabilité de la santé et de la sécurité dans l'établissement.

En plus de respecter les dispositions de la loi et les dispositions générales mentionnées ci-dessus, communes aux conditions chantier de construction et aux conditions établissement, lesquelles sont prévues à l'alinéa CONDITIONS COMMUNES APPLICABLES AU CHANTIER DE CONSTRUCTION ET À L'ÉTABLISSEMENT, le fournisseur doit, avant le début des travaux, s'engager par écrit à respecter et faire respecter intégralement, incluant par ses sous-traitants, les mesures de prévention spécifiques, les consignes, les codes et les encadrements d'Hydro-Québec, décrits ou énumérés aux clauses particulières.

## **12.6 ORDRE ET PROPRETÉ AU CHANTIER DE CONSTRUCTION**

Le fournisseur doit, en tout temps et à ses frais, maintenir au chantier de construction le degré d'ordre et de propreté nécessaire à la sécurité du personnel et du matériel, des matériaux, des ouvrages et des installations temporaires ou permanentes sur l'ensemble du chantier de construction.

À la fin de ses travaux, ou à tout autre moment prévu aux clauses particulières, le fournisseur doit, à ses frais, effectuer la remise en état du chantier de construction et des autres emplacements mis à sa disposition par Hydro-Québec, des voies publiques et privées, des cours d'eau et des fossés, et dégager et nettoyer les lieux de tous matériels, matériaux, installations provisoires, restes, déchets, décombres et déblais superflus provenant de ses travaux. Il doit, de plus, remettre en bon état à Hydro-Québec les ouvrages, installations et fournitures faisant l'objet du contrat, le tout à la satisfaction du représentant d'Hydro-Québec.

## **13. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Le fournisseur doit respecter toutes les lois et règlements applicables au Québec en matière de protection de l'environnement. Il est responsable de prévenir la pollution ou la nuisance qui pourrait être causée par les produits, services et activités découlant du présent contrat. À cet effet, il doit prendre, à ses frais, toutes les dispositions nécessaires pour protéger l'environnement et pour éviter toute forme de pollution ou de nuisance. De plus, il s'assure qu'il a du personnel qui a reçu la formation appropriée pour intervenir en cas d'urgence de nature environnementale.

Le fournisseur doit aviser dans les plus brefs délais le représentant d'Hydro-Québec de tout incident, non-conformité ou urgence de nature environnementale survenant dans le cadre de l'exécution des obligations découlant du présent contrat.

Il doit en outre respecter les dispositions environnementales décrites aux clauses particulières du présent contrat.

## **14. PAIEMENTS ET RÉCEPTION DES TRAVAUX**

### **14.1 PAIEMENT DU PRIX CONTRACTUEL**

Le paiement du prix contractuel n'est exigible qu'à compter du moment où :

- le fournisseur a rempli toutes ses obligations contractuelles, et
- Hydro-Québec a prononcé la réception définitive des travaux.

Toutefois, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, Hydro-Québec verse au fournisseur des acomptes sur le paiement du prix contractuel, conformément aux modalités prévues à l'alinéa Décomptes périodiques.

#### **14.2 DÉCOMPTES PÉRIODIQUES**

Aux dates prévues aux clauses particulières, le fournisseur doit établir, dans la forme prescrite par Hydro-Québec, un décompte périodique sur l'état d'avancement des travaux indiquant la quantité et la valeur des travaux exécutés depuis le dernier décompte périodique y compris les corrections aux décomptes antérieurs.

Le fournisseur doit joindre à chaque décompte les pièces et documents attestant de la conformité des travaux exécutés.

Lorsque le représentant d'Hydro-Québec veut s'assurer qu'une dette du fournisseur ou d'un sous-traitant a été payée, il peut exiger que le fournisseur présente avec chaque décompte une quittance dans la forme prescrite par Hydro-Québec, établissant que la dette en question a été payée. À défaut de recevoir une telle quittance, Hydro-Québec pourra effectuer des retenues spéciales, conformément aux dispositions de l'alinéa RETENUES SPÉCIALES.

S'il est conforme, Hydro-Québec acquitte le décompte périodique trente (30) jours après sa réception, déduction faite de la retenue de garantie, des retenues spéciales, et de toute somme que le fournisseur peut lui devoir. Hydro-Québec se réserve le droit de corriger ou rectifier tout décompte périodique lors de l'établissement des décomptes subséquents.

#### **14.3 RETENUES DE GARANTIE**

Pour garantir l'exécution des obligations du fournisseur, Hydro-Québec effectue une retenue de dix pour cent (10 %) sur chaque acompte du prix contractuel qu'Hydro-Québec verse au fournisseur. Lorsque le montant cumulatif des acomptes excède un million de dollars (1 000 000 \$), cette retenue est réduite à cinq pour cent (5 %) sur tout excédent d'un million de dollars (1 000 000 \$). Lorsque le montant cumulatif des acomptes excède dix millions de dollars (10 000 000 \$), cette retenue est réduite à deux pour cent et demi (2,5 %) sur tout excédent de dix millions de dollars (10 000 000 \$).

Hydro-Québec effectue cette retenue sur chaque décompte périodique ou sur le décompte définitif.

La retenue de garantie ne s'applique pas sur la taxe sur les produits et services (TPS) ni sur la taxe de vente du Québec (TVQ) que Hydro-Québec verse au fournisseur. En conséquence, le fournisseur s'engage à verser intégralement aux autorités gouvernementales le montant total des taxes, sans effet de retenue.

Sauf si cela est expressément prévu à l'avenant, aucune retenue de garantie ne s'applique à la valeur des avenants.

#### **14.4 RETENUES SPÉCIALES**

Les retenues spéciales s'ajoutent à celle prévue à l'alinéa RETENUE DE GARANTIE. Hydro-Québec effectue ces retenues sur chaque décompte périodique ou sur le décompte définitif.

Hydro-Québec rembourse les retenues spéciales au fournisseur sur présentation d'une quittance, dans la forme de celle annexée au document d'appel de soumissions, de la part des personnes en faveur desquelles elle a fait une retenue spéciale.

## 14.5 REMPLACEMENT DES RETENUES

### 14.5.1 Retenue de garantie

Sur demande, Hydro-Québec peut autoriser le fournisseur à substituer à la retenue de garantie une lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle en sa faveur, d'une durée minimale d'un an et renouvelable sur demande, qui doit être conforme au modèle inclus au document d'appel de soumissions et émise par une banque à charte du Canada (Annexe I ou II de la *Loi sur les banques*), une caisse populaire ou la Caisse centrale Desjardins, ou une société de fiducie parmi celles énumérées au document d'appel de soumissions.

Sous réserve des dispositions du dernier paragraphe, en aucun cas la substitution de la retenue ne peut avoir lieu avant la réception provisoire des travaux ou, à défaut, avant la réception définitive.

Si le contrat prévoit qu'Hydro-Québec prononce plusieurs réceptions provisoires, la substitution ne peut avoir lieu qu'après la dernière.

Cependant, lorsque la valeur du prix contractuel à l'attribution est supérieure à dix millions de dollars (10 000 000 \$), la substitution de la retenue de garantie ne peut avoir lieu avant que soixante pour cent (60 %) du prix contractuel n'ait été versé au fournisseur sous forme d'acomptes. Sur autorisation d'Hydro-Québec, le fournisseur peut alors substituer à la retenue de garantie une lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle d'un montant équivalent à la valeur totale de la retenue de garantie prévue au contrat.

### 14.5.2 Retenues prévues à l'article 2111 du Code civil du Québec

La seule sûreté qu'Hydro-Québec accepte dans le cadre de l'application de l'article 2111 du *Code civil du Québec* est une lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle en sa faveur, d'une durée minimale d'un an et renouvelable sur demande, qui doit être conforme au modèle inclus au document d'appel de soumissions, et émise par une banque à charte du Canada (Annexe I ou II de la *Loi sur les banques*), une caisse populaire ou la Caisse centrale Desjardins, ou une société de fiducie parmi celles énumérées au document d'appel de soumissions.

En aucun cas la substitution de la garantie prévue à l'article 2111 du *Code civil du Québec* n'aura lieu avant la réception provisoire des travaux ou, à défaut, avant la réception définitive.

Si le contrat prévoit qu'Hydro-Québec prononce plusieurs réceptions provisoires, la substitution d'une retenue ne peut avoir lieu qu'après la dernière réception provisoire.

## 14.6 RÉCEPTION DES TRAVAUX

Lorsque le fournisseur juge :

- a) qu'il a achevé l'exécution des travaux, et
- b) que tous les essais, épreuves et vérifications demandés au contrat ou prescrits par les lois et règlements en vigueur ont été effectués à la satisfaction d'Hydro-Québec, et
- c) qu'il a remis toutes les notices d'assemblage, d'exploitation et d'entretien et tous les dessins conformes à l'exécution demandés au contrat, et
- d) qu'il a satisfait à toutes les exigences du contrat.

Il peut demander par écrit au représentant d'Hydro-Québec de prononcer la réception définitive des travaux.

Dans les quinze (15) jours suivant la réception de cette demande, Hydro-Québec inspecte les travaux et, si les conditions requises sont remplies, elle prononce la réception définitive des travaux et en avise le fournisseur par écrit.

Si, de l'avis du représentant d'Hydro-Québec, la réception définitive ne peut pas être prononcée mais qu'il ne reste à exécuter que des travaux mineurs dont l'achèvement ou la correction ne sont pas immédiatement indispensables pour l'utilisation des biens et des travaux aux fins auxquelles ils sont destinés, Hydro-Québec peut prononcer une réception provisoire. Dans un tel cas, l'avis de réception provisoire énumère les travaux restant à effectuer ou à corriger, et le délai pour ce faire. Ce délai ne constitue pas une prolongation d'un délai contractuel.

Lorsque le contrat prévoit l'achèvement de certaines parties des travaux à des dates différentes, Hydro-Québec peut prononcer une réception provisoire pour chacune des parties des travaux lorsqu'elle juge que les conditions requises pour ce faire sont remplies. Hydro-Québec ne prononce cependant qu'une seule réception définitive, lorsque le fournisseur a exécuté la totalité du contrat.

#### **14.7 DÉCOMPTE DÉFINITIF**

Au plus tard quinze (15) jours après la réception définitive, le fournisseur doit soumettre à Hydro-Québec un décompte définitif, dans la forme prescrite, indiquant le total des acomptes qui lui ont été versés et des sommes qui lui sont dues suivant les dispositions du contrat. Il doit joindre les pièces et documents que le représentant d'Hydro-Québec peut lui demander. Sur réception de ces documents, Hydro-Québec procède à une vérification de l'ensemble des travaux réalisés et des acomptes versés dans le cadre des décomptes périodiques et informe le fournisseur de tout ajustement requis.

Hydro-Québec et le fournisseur doivent dresser la liste des demandes de changement au contrat ou réclamations sur lesquels ils sont en désaccord au jour de l'établissement du décompte définitif.

Trente (30) jours après la réception par Hydro-Québec du décompte définitif, ou si des ajustements sont requis, trente (30) jours après la réception par Hydro-Québec du décompte définitif corrigé, celle-ci paie au fournisseur le prix contractuel des travaux, déduction faite :

- des acomptes versés lors des décomptes périodiques, et
- de la retenue de garantie et des retenues spéciales, et
- de toute dette du fournisseur à l'égard d'Hydro-Québec.

#### **14.8 DÉCLARATION DE PAIEMENT, QUITTANCES ET ATTESTATIONS DE CONFORMITÉ**

Le plus tôt possible après qu'il a soumis le décompte définitif, le fournisseur doit remettre à Hydro-Québec :

- la déclaration de paiement prescrite par Hydro-Québec, attestant qu'il a complètement payé ses employés et qu'il a complètement payé toutes les contributions obligatoires et déductions exigées par les lois, et
- une quittance, dans la forme prescrite par Hydro-Québec, de tous les sous-traitants choisis conformément à l'alinéa SOUS-TRAITANCE; et
- une attestation d'employeur en règle émise à son égard par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST).

#### 14.9 REMBOURSEMENT DES RETENUES

Hydro-Québec rembourse au fournisseur la retenue de garantie et les retenues spéciales le cas échéant, diminuée de toutes les sommes que le fournisseur pourrait devoir à Hydro-Québec pour quelque raison que ce soit, à la plus tardive des dates suivantes :

- trente (30) jours après qu'elle a acquitté le décompte définitif, ou
- trente (30) jours après qu'elle a reçu les documents énumérés à l'article DÉCLARATION DE PAIEMENT, QUITTANCES ET ATTESTATIONS DE CONFORMITÉ.

Toutefois, lorsque la durée du contrat excède un an et que le contrat prévoit plusieurs dates de réception provisoire, Hydro-Québec rembourse au fournisseur 50 % de la retenue de garantie applicable aux travaux faisant l'objet de chacune des réceptions provisoires, diminuée de toutes les sommes que le fournisseur pourrait devoir à Hydro-Québec pour quelque raison que ce soit, dans les 30 jours de la prononciation de chacune des réceptions, à l'exception de la dernière réception dont la retenue de garantie sera remboursée en même temps que le solde des retenues appliquées dans le cadre des réceptions antérieures, à la plus tardive des dates suivantes :

- trente (30) jours après qu'elle a acquitté le décompte définitif, ou
- trente (30) jours après qu'elle a reçu les documents énumérés à l'article DÉCLARATION DE PAIEMENT, QUITTANCES ET ATTESTATIONS DE CONFORMITÉ.

Sur réception du paiement des retenues, le fournisseur signe une quittance dans la forme de celle annexée au document d'appel de soumissions. Dans cette quittance, le fournisseur peut réserver ses droits quant aux demandes de changement au contrat ou réclamations dont la liste a été dressée lors de l'établissement du décompte définitif, et sur lesquelles les parties sont toujours en désaccord au jour de la signature de la quittance.

#### 14.10 COMPENSATION

Hydro-Québec peut, en tout temps, compenser toute dette du fournisseur à son égard à même toute somme qu'elle peut lui devoir ou toute garantie qu'il lui a remise en vertu du contrat.

### 15. GARANTIE DES TRAVAUX ET DES MATÉRIAUX

Le fournisseur garantit à Hydro-Québec le bon état et le bon fonctionnement de tous les biens qu'il a fournis et qu'il a installés, ainsi que leur conformité aux prescriptions du contrat, et que les travaux sont exécutés selon les règles de l'art et ce, pour une période de douze (12) mois après la date de réception définitive mais n'excédant pas dix-huit (18) mois après la date de réception provisoire, selon le cas, à moins que des garanties additionnelles et des délais différents ne soient stipulés ailleurs au contrat. Cette garantie couvre tant les vices apparents que les vices cachés et s'ajoute à toutes les garanties légales.

Dans le cas de bris ou de mal fonctionnement des biens pendant la période de garantie, Hydro-Québec en avisera le fournisseur qui doit dans les meilleurs délais effectuer les réparations ou modifications requises pour remettre les biens en état de fonctionnement satisfaisant le plus tôt possible, ou les remplacer par un ou des nouveaux biens. Dans tels cas, le fournisseur s'engage à défrayer les frais de démontage et de montage au chantier et de transport entre le chantier et ses locaux de réparation ou ceux d'Hydro-Québec. Cependant, le fournisseur ne sera pas responsable pour les frais de démontage, de montage et de transport de tout bien autre que le bien faisant l'objet du contrat.

Advenant le défaut du fournisseur d'exécuter les réparations, modifications ou remplacement des biens sur demande du représentant d'Hydro-Québec et dans le délai fixé par ce dernier, Hydro-Québec aura le droit sur avis écrit de les exécuter ou de les faire exécuter par un tiers, aux frais du fournisseur.

Tous les biens ainsi réparés, corrigés ou remplacés par le fournisseur bénéficient d'une nouvelle garantie de même nature et de même durée que la garantie originale à compter de l'acceptation écrite par Hydro-Québec des biens ainsi réparés, corrigés ou remplacés.

## **16. ÉTABLISSEMENT DES NOUVEAUX PRIX**

Lorsqu'il est nécessaire, en vertu d'une disposition du contrat, d'établir des nouveaux prix, les parties doivent appliquer les prix de la formule de soumission prévus pour des travaux semblables. Lorsque de tels prix sont inapplicables selon les circonstances, les parties conviennent de nouveaux prix.

Lorsque les parties ne peuvent convenir d'un nouveau prix, ce dernier est alors déterminé suivant les dispositions de la clause RÉMUNÉRATION DES TRAVAUX EXÉCUTÉS EN DÉPENSES CONTRÔLÉES.

## **17. RÉMUNÉRATION DES TRAVAUX EXÉCUTÉS EN DÉPENSES CONTRÔLÉES**

Lorsque le représentant d'Hydro-Québec ordonne l'exécution de travaux suivant le régime des dépenses contrôlées, que le fournisseur les exécute lui-même ou qu'il les fasse exécuter par ses sous-traitants, Hydro-Québec paie au fournisseur pour ces travaux les coûts énumérés aux alinéas COÛTS DE LA MAIN-D'ŒUVRE, COÛT DU MATÉRIEL, COÛTS DES MATÉRIAUX et AUTRES COÛTS, plus la majoration précisée à l'alinéa MAJORATION POUR FRAIS INDIRECTS ET PROFITS.

### **17.1 COÛTS DE LA MAIN-D'ŒUVRE**

Les coûts de la main-d'œuvre comprennent les salaires, primes et frais accessoires prévus par la loi, par une convention collective ou par tout autre contrat de travail. Les coûts de la main-d'œuvre comprennent en plus les charges sur les salaires que le fournisseur et ses sous-traitants doivent assumer en vertu d'une loi, ou de toute convention collective ou contrat de travail. Hydro-Québec ne rembourse au fournisseur que les coûts réels de la main-d'œuvre exclusivement et directement affectée à l'exécution des travaux en dépenses contrôlées, à l'exclusion de tout personnel technique, administratif ou de maîtrise.

Le fournisseur ou ses sous-traitants ne peuvent affecter à l'exécution de tels travaux que des employés de la classification appropriée.

Dans l'établissement du coût des charges sur les salaires, Hydro-Québec tient compte du coût réel de celles-ci. Le fournisseur doit remettre au représentant d'Hydro-Québec, sur demande, toutes les pièces justificatives à l'appui du calcul de ces charges.

### **17.2 COÛTS DU MATÉRIEL**

Par coûts du matériel, on entend les coûts d'utilisation par le fournisseur et ses sous-traitants du matériel directement affecté à l'exécution des travaux en dépenses contrôlées, et dont le prix d'achat à l'état neuf, toutes taxes exclues, est égal ou supérieur à 1 500 \$ par unité. En particulier, le coût des outils habituellement fournis par les salariés ou les artisans n'est pas remboursé.

Ces coûts sont déterminés en utilisant les taux de location du matériel muni des accessoires nécessaires à l'exécution des travaux, pour le temps où ce matériel est effectivement et directement employé à ces travaux.

Ces taux sont établis par ordre de priorité suivant :

1. ceux inscrits au contrat ;
2. ceux publiés dans les répertoires « Taux de location de machinerie lourde » et « Machinerie et outillage / Taux de location indicatif » émis par la Direction générale des acquisitions des Services Gouvernementaux, Conseil du Trésor, en vigueur au moment de l'exécution des travaux ;
3. ceux convenus entre le fournisseur et le représentant d'Hydro-Québec.

Les taux inscrits au contrat ou convenus entre le fournisseur et le représentant d'Hydro-Québec comprennent tous les frais directs et indirects se rapportant au matériel, y compris les salaires des conducteurs et opérateurs lorsqu'une mention spécifique à cet effet accompagne le taux inscrit ou convenu. Ces salaires sont alors exclus des coûts prévus à l'alinéa COÛTS DE LA MAIN-D'OEUVRE.

### **17.3 COÛTS DES MATÉRIAUX**

Par coûts des matériaux, on entend le coût réel des matériaux incorporés aux travaux ou consommés par le fournisseur ou par ses sous-traitants lors de l'exécution des travaux en dépenses contrôlées, dans la mesure où Hydro-Québec a préalablement autorisé l'utilisation de ces matériaux.

### **17.4 AUTRES COÛTS**

Tous les autres coûts réels se rapportant directement aux travaux, et effectivement engagés par le fournisseur avec l'autorisation préalable du représentant d'Hydro-Québec.

### **17.5 MAJORATION POUR FRAIS INDIRECTS ET PROFITS**

Une seule majoration de 15 % est applicable sur les coûts mentionnés aux alinéas COÛTS DE LA MAIN-D'OEUVRE, COÛT DU MATÉRIEL, COÛTS DES MATÉRIAUX et AUTRES COÛTS, à titre de remboursement de tous les frais indirects et profits du fournisseur et des sous-traitants.

Toutefois, aucune majoration ne s'applique aux coûts du matériel décrits à l'alinéa COÛTS DU MATÉRIEL, lorsqu'il est spécifié dans la description des taux du matériel que ces taux comportent déjà une majoration pour les mêmes fins.

### **17.6 PIÈCES JUSTIFICATIVES**

Le fournisseur doit remettre au représentant d'Hydro-Québec toutes les pièces justificatives, y compris celles de ses sous-traitants, relatives aux coûts qui lui sont remboursables en dépenses contrôlées.

### **17.7 CONTRÔLE DES TRAVAUX EXÉCUTÉS EN DÉPENSES CONTRÔLÉES**

Avant d'exécuter des travaux en dépenses contrôlées, le fournisseur doit en aviser le représentant d'Hydro-Québec.

Ce dernier a le droit de contrôler la qualité et la quantité de la main-d'œuvre, des matériaux et du matériel servant à l'exécution de ces travaux.

À la fin de chaque jour ouvrable, le fournisseur doit soumettre à l'approbation du représentant d'Hydro-Québec, une feuille de présence de sa main-d'œuvre et de celle de ses sous-traitants, un relevé d'utilisation et de disponibilité de son matériel et de celui de ses sous-traitants, et un relevé des autres coûts engagés par lui ou ses sous-traitants pour l'exécution des travaux en dépenses contrôlées, contenant les informations requises par Hydro-Québec.

## **18. DÉFAUT – RÉSILIATION**

### **18.1 DÉFAUT DU FOURNISSEUR**

Lorsque le fournisseur ne se conforme pas aux dispositions du contrat ou aux directives du représentant d'Hydro-Québec et plus particulièrement lorsqu'il :

- tarde à commencer les travaux, ou
- n'utilise pas les effectifs, les matériaux, le matériel et les méthodes susceptibles d'assurer le respect de la qualité requise ou l'achèvement des travaux dans les délais contractuels, ou
- compromet la sécurité du personnel, des travaux ou des installations, ou
- met en danger la qualité de l'environnement, ou
- interrompt ou ralentit le rythme des travaux,

le représentant d'Hydro-Québec lui donne avis du défaut et prescrit, le cas échéant, les correctifs appropriés, de même que le délai dans lequel le fournisseur doit se conformer aux exigences du contrat.

Le défaut du fournisseur entraîne automatiquement la suspension du versement d'acomptes sur le paiement du prix contractuel jusqu'à correction du défaut, à la satisfaction d'Hydro-Québec.

Lorsque le fournisseur ne se conforme pas à l'avis du représentant d'Hydro-Québec dans le délai imparti ou devient insolvable, il est en défaut et Hydro-Québec peut exercer l'un ou l'ensemble des recours prévus aux clauses RETRAIT DES TRAVAUX DES MAINS DU FOURNISSEUR et RÉSILIATION DU CONTRAT.

### **18.2 RETRAIT DES TRAVAUX DES MAINS DU FOURNISSEUR**

Lorsque le fournisseur est en défaut aux termes du contrat, Hydro-Québec peut lui retirer les travaux alors inachevés, sans pour autant le libérer de ses obligations contractuelles, sauf celle d'achever l'exécution de ces travaux.

Le retrait des travaux entraîne automatiquement le report de l'exigibilité de quelque somme qu'Hydro-Québec pourrait devoir au fournisseur, et ce, jusqu'à l'exécution complète des travaux retirés.

Le fournisseur indemnise Hydro-Québec de toutes pertes et tous dommages occasionnés par son défaut et le retrait des travaux, et lui rembourse également tous les frais et dépenses qu'elle a engagés, par suite de ce retrait, pour assurer l'exécution complète des travaux.

### 18.3 RÉSILIATION DU CONTRAT

Hydro-Québec a, en tout temps, le droit de résilier le contrat en totalité ou en partie par avis écrit. Le contrat est alors réputé résilié à la date indiquée à l'avis de résiliation.

Lorsqu'Hydro-Québec résilie le contrat, par sa seule volonté et sans le défaut du fournisseur, ou lorsque le fournisseur exerce son droit à la résiliation du contrat à la suite de la suspension des travaux, ce dernier a droit, déduction faite des sommes qu'il doit à Hydro-Québec et en proportion du prix contractuel, aux frais ou dépenses actuelles encourus pour l'exécution du contrat, à la valeur des travaux exécutés et à tout autre préjudice qu'il a pu subir au moment de la notification de la résiliation, à l'exclusion de la perte de profits à l'égard des travaux non réalisés ainsi qu'à, le cas échéant, la valeur des biens fournis, lorsque ceux-ci peuvent être remis à Hydro-Québec et que celle-ci peut les utiliser.

Lorsque le fournisseur est en défaut aux termes du contrat, Hydro-Québec peut résilier le contrat en totalité ou en partie. Le fournisseur a alors droit uniquement à la valeur des travaux exécutés et des matériaux approvisionnés au moment de la notification de la résiliation déduction faite des sommes qu'il doit à Hydro-Québec et en proportion du prix contractuel. Le fournisseur demeure responsable envers Hydro-Québec de toute perte et de tout dommage occasionnés par son défaut.

### 18.4 PROCÉDURE

Lorsqu'Hydro-Québec retire les travaux des mains du fournisseur ou résilie le contrat en vertu des clauses RETRAIT DES TRAVAUX DES MAINS DU FOURNISSEUR et RÉSILIATION DU CONTRAT, elle en avise par écrit le fournisseur.

Sur réception de cet avis, le fournisseur doit immédiatement :

- a) arrêter les travaux à la date, de la manière et dans les limites indiquées à l'avis, et
- b) prendre toute mesure jugée nécessaire par le représentant d'Hydro-Québec pour conserver en bon état les travaux exécutés et les matériaux approvisionnés.

À la date indiquée à l'avis de retrait ou de résiliation, Hydro-Québec effectue conjointement avec le fournisseur présent ou dûment convoqué, un inventaire de tous les travaux exécutés ainsi que des matériaux approvisionnés et des installations et matériel du fournisseur. Hydro-Québec prend possession des travaux exécutés et des matériaux approvisionnés qu'elle entend conserver.

Hydro-Québec a également le droit de prendre possession et d'utiliser le matériel et les installations du fournisseur au chantier jusqu'à la complète exécution des travaux et indemnise celui-ci, le cas échéant, de leurs coûts d'utilisation.

Le fournisseur a l'obligation de retirer du chantier ses matériaux, installations et matériels non requis, dans les délais impartis par Hydro-Québec, à défaut de quoi cette dernière se réserve le droit d'en disposer. Le personnel du fournisseur doit également se retirer du chantier dans le délai imparti.

## 19. PROCÉDURE EN CAS DE DIFFÉREND

### 19.1 OBLIGATION DE POURSUIVRE LES TRAVAUX

Le fournisseur doit poursuivre les travaux diligemment, malgré tout différend avec Hydro-Québec. Cette poursuite ne constitue pas une renonciation de sa part à faire valoir ses droits selon la procédure prévue à la présente clause.

## **19.2 AVIS DU FOURNISSEUR**

### **19.2.1 Avis sommaire**

Lorsque le fournisseur est en désaccord avec une directive ou une décision d'Hydro-Québec, qu'il désire obtenir une prolongation des délais contractuels ou formuler une réclamation, il doit dès que possible remettre au représentant d'Hydro-Québec une demande écrite à cet effet, mais au plus tard dans les cinq (5) jours de l'évènement qui y donne lieu en y exposant sommairement ses motifs. En plus de ce qui est prévu à la clause DOCUMENTS RELATIFS AU CONTRAT, le fournisseur doit dès lors prendre toutes les mesures afin de comptabiliser distinctement les coûts qu'il a l'intention de réclamer.

### **19.2.2 Réclamation**

Le plus tôt possible après cet avis sommaire, mais pas plus de six (6) mois après la réception provisoire des travaux pour les contrats d'une durée supérieure à un an et trois (3) mois de la réception provisoire des travaux pour les autres contrats, le fournisseur doit remettre un exposé détaillé de sa réclamation en y exposant la nature, les effets sur le calendrier d'exécution, le montant de sa demande et le cas échéant, les précisions sur ses méthodes de calcul, en donnant suffisamment de détails pour permettre à Hydro-Québec d'en faire une analyse approfondie. Il doit joindre à cet exposé détaillé toutes les pièces justificatives et s'engage à fournir tout autre document requis par Hydro-Québec, dans le délai stipulé par cette dernière. Aucun intérêt ne sera payé par Hydro-Québec si le fournisseur n'est pas diligent dans la transmission de sa réclamation ou dans le suivi du traitement de celle-ci.

## **19.3 DÉCISION DU REPRÉSENTANT D'HYDRO-QUÉBEC**

Sur réception de l'exposé détaillé du fournisseur et de toutes les pièces justificatives, le représentant d'Hydro-Québec étudie la demande de du fournisseur et informe par écrit ce dernier de sa décision.

En cas de désaccord avec cette décision, le fournisseur peut demander par écrit au supérieur hiérarchique désigné par Hydro-Québec de réviser cette décision, dans les trente (30) jours de celle-ci, en exposant les motifs à l'appui de cette demande de révision, à défaut de quoi, la décision du représentant d'Hydro-Québec est finale.

## **19.4 CONFIDENTIALITÉ**

La confidentialité et le caractère privilégié des discussions et échanges de documents constituent un élément essentiel à la conduite de la présente procédure en cas de différend. Les documents échangés et les pourparlers qui s'ensuivent et, le cas échéant, toute offre de règlement acceptée ou non, sont effectués sous toute réserve des droits respectifs des parties, sans préjudice ni admission de responsabilité.

## **20. DOCUMENTS RELATIFS AU CONTRAT**

### **20.1 PRINCIPES COMPTABLES**

Le fournisseur doit comptabiliser distinctement le coût des travaux conformément aux principes et pratiques comptables généralement reconnus.

## **20.2 PÉRIODE DE CONSERVATION**

Le fournisseur conserve tous les livres et registres comptables et les documents relatifs au contrat pendant trois (3) ans après la réception définitive des travaux. Sur demande d'Hydro-Québec, la période de conservation doit être prolongée pour une période additionnelle de trois (3) ans.

## **20.3 DROIT DE VÉRIFICATION**

Sur demande écrite, le fournisseur met à la disposition d'Hydro-Québec tous les livres, registres comptables pertinents au contrat ainsi que tous les documents relatifs au contrat qu'Hydro-Québec pourrait requérir pour vérifier que le fournisseur a exécuté le contrat conformément aux exigences prescrites. Hydro-Québec peut vérifier et reproduire toutes les pièces.

De plus, sur demande écrite, le fournisseur s'engage à ce que tous les sous-traitants mettent à la disposition d'Hydro-Québec tous les livres, registres comptables pertinents au contrat ainsi que tous les documents relatifs au contrat. Hydro-Québec pourra vérifier et reproduire toutes les pièces.



## **ANNEXE**



## **LISTE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS ACCEPTÉS PAR HYDRO-QUÉBEC**

Les documents contractuels suivants sont disponibles sur le site Internet d'Hydro-Québec à l'adresse suivante :

**[www.hydroquebec.com/soumissionnez/contrats.html](http://www.hydroquebec.com/soumissionnez/contrats.html)**

Ces originaux sont :

### **Formulaires**

- Déclaration de paiement (963-1161)
- Quittance partielle de l'entrepreneur ou du fournisseur (963-2413)
- Quittance finale de l'entrepreneur ou du fournisseur (963-2414)
- Quittance du sous-traitant (963-2415)
- Sommaire mensuel et cumulatif des accidents (963-2416)
- Relevé des employés autochtones (963-2417)
- Rapport d'accident (963-2418)

### **Listes** (Documents de référence)

- Liste des laboratoires qualifiés pour exercer le contrôle de la qualité ainsi que l'analyse en environnement
- Compagnie d'assurance et sociétés de Fiducie acceptées par Hydro-Québec pour fins de garanties

Une copie de ces documents peut également être obtenue, sur demande au bureau de vente situé au :

**Hydro-Québec**  
**Direction Acquisition**  
800, boulevard de Maisonneuve Est  
2<sup>e</sup> étage, bureau 2007  
Montréal (Québec), H2L 4M8  
Canada

Téléphone  
Montréal et les environs: 514 840-4903  
Extérieur : 1 800 324-1759

Ces documents font partie intégrante du document d'appel de soumissions et ce, qu'ils aient été obtenus par le site Internet d'Hydro-Québec ou du bureau de vente de cette dernière.

